

par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche qu'elle examinera en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/167. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes<sup>45</sup>,

*Notant* que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>46</sup> régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

*Tenant compte* de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

*Convaincue* que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

*Désireuse* d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans

leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/168. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires",

*Rappelant* sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978,

*Prenant note* des observations faites par le Secrétaire général à la section VII de son rapport sur l'activité de l'Organisation<sup>47</sup>,

*Consciente* du devoir qui lui incombe de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

*Convaincue* que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que, pour la même raison, il est nécessaire aussi d'assurer le respect des principes et des règles du droit international visant à protéger les missions et les représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales,

*Consciente* du fait que le respect des principes et des règles du droit international concernant le statut des fonctionnaires des organisations intergouvernementales internationales contribue à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales et que la non-observation de ces principes et règles est un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale,

*Reconnaissant* que les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consu-

<sup>45</sup> Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 195, document A/CONF.67/15, annexe.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 201, document A/CONF.67/16.

<sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 1 (A/35/1).

lares peuvent affecter gravement le maintien des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

*Profondément préoccupée* du nombre croissant des cas de violation et de non-observation des principes et des règles pertinents du droit international touchant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Exprimant sa sympathie* pour les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Rappelant* que les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires prévoient également le devoir, pour toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu du droit international, sans préjudice de ces privilèges et immunités respectifs, de respecter les lois et les règlements de l'Etat accréditaire et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat,

*Soulignant* la nécessité que tous les Etats observent rigoureusement les principes et les règles du droit international, afin d'assurer le déroulement de relations diplomatiques et consulaires normales,

1. *Déplore* toutes les violations des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires;

2. *Condamne vivement*, en particulier, tous les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

3. *Prie instamment* tous les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires;

4. *Prie instamment*, en particulier, tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

6. *Demande* à tous les Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris les bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et invite l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et empêcher la répétition de telles violations et, le cas échéant, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour améliorer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980